

services d'enseignement, pour se perfectionner et préparer sa promotion, en participant sous la direction des chefs de service, professeurs ou agrégés, aux activités du service.

Art. 23 — Les externes et les internes et provisoirement les stagiaires internes du centre hospitalier et universitaire de Lomé seront dotés d'un statut particulier.

#### TITRE V

##### Dispositions transitoires

Art. 25 — Jusqu'à la mise en service des bâtiments du centre hospitalier et universitaire, de l'institut de la santé et des laboratoires de biologie, l'enseignement médical et paramédical et la recherche médicale seront assurés dans les locaux :

- de l'école de médecine
- des écoles nationales de sages-femmes, d'infirmiers et infirmières
- de certains services du centre hospitalier de Lomé
- du laboratoire national de biologie
- de Togopharma
- de l'institut d'hygiène
- des hôpitaux régionaux du Togo.

La liste des services concernés du centre hospitalier de Lomé sera fixée par arrêté conjoint du ministre de la santé publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie, des finances et du plan.

#### TITRE VI

##### Dispositions diverses

Art. 26 — Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par les décrets et arrêtés nécessaires.

Une convention fixera d'autre part, les rapports entre le centre hospitalier et universitaire et l'institut d'hygiène en ce qui concerne les laboratoires de biologie appartenant à ce dernier.

Art. 27 — Le ministre de la santé publique, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie, des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1971

Général Etienne Eyadéma

**DECRET N° 71-207 du 18-11-71 portant création d'une Direction de la météorologie nationale.**

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 434 du 21 août 1932 fixant l'organisation, le fonctionnement et les attributions du service météorologique du Togo, ensemble, les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 64-18 du 11 juillet 1964 portant adhésion de la République togolaise à la convention de Saint-Louis et à l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — Il est créé sous l'autorité du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, une direction de la météorologie nationale.

Art. 2 — Les sections scientifiques et techniques avec leurs différents corps dépendant de la direction de la météorologie nationale sont :

- La section de la météorologie synoptique ;
- La section de la météorologie dynamique et physique ;
- La section de la météorologie aéronautique ;
- La section de la météorologie agricole ;
- La section de la météorologie maritime ;

- La section de la climatologie et de la bioclimatologie ;
- La section de l'hydrométéorologie ;
- La section des instruments météorologiques ;
- La section de la chimie et de la radioactivité de l'atmosphère ;
- La section du personnel, secrétariat et archives.

Art. 3 — La direction de la météorologie nationale est chargée :

— de l'organisation administrative, technique et scientifique de toutes sections de la météorologie nationale ;

— de l'assistance météorologique à tous les secteurs économiques de la nation togolaise ;

— de l'élaboration de la politique d'ensemble de développement : élévation du niveau scientifique des sections de la météorologie nationale : politique de formation du personnel, (études, stages et perfectionnement) ;

— de l'élaboration de toutes les mesures propres à promouvoir et à assurer le bon fonctionnement moral et technique de toutes ses sections spécialisées ;

— de la gestion et de l'exploitation de tout le réseau météorologique national : réseau synoptique, réseau climatologique, réseau pluviométrique, réseau hydrométéorologique et bioclimatologique ;

— de l'éducation météorologique nationale ;

— de la coordination et de l'harmonisation des programmes d'action météorologique de toutes sortes.

Art. 4 — Le directeur de la météorologie nationale est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 5 — En plus des attributions dévolues à la direction de la météorologie nationale par l'article 3, le directeur de la météorologie nationale,

— dirige généralement et coordonne les différentes activités techniques, scientifiques et administratives de toutes les sections spécialisées sur lesquelles s'exerce son autorité dans le cadre de la structure organique définie à l'article 2 ci-dessus ;

— gère tout le personnel météorologique et administratif des sections de son ressort de même que les crédits de fonctionnement et d'investissement à charge pour lui d'en rendre compte périodiquement au ministre de tutelle ;

— assure l'élaboration centralisée de programmes d'action météorologique ;

— donne aux sections techniques et scientifiques de son ressort toutes instructions appropriées ;

— établit les propositions budgétaires, dresse les commandes de matériel ;

— fait tenir un registre inventaire du matériel en service et éventuellement tous les livres prévus dans les règlements spéciaux de comptabilité en deniers et en matières ;

— note tous les agents de la météorologie nationale tout en tenant compte des remarques des chefs directs.

Art. 6 — Dans un souci d'efficacité, il est créé une sous-direction dépendant directement de la direction de la météorologie nationale.

Art. 7 — Le directeur adjoint ou sous-directeur est nommé par arrêté du ministre de tutelle sur proposition du directeur de la météorologie nationale.

Art. 8 — Le ministre de tutelle précisera par arrêtés les modalités d'application du présent décret.

Art. 9 — Sont abrogés, tous décrets et arrêtés pris antérieurement en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 10 — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 novembre 1971

Général Etienne Eyadéma

